

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DU
18 DECEMBRE 2019**

STEP ET EMISSAIRE SUBAQUATIQUE DE SAINT-BENOIT

ENTRE :

- **La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)**, venant aux droits de la commune de SAINT-BENOIT, dont le siège est sis 28 rue des Tamarins, 97470 Saint- Benoît, Représentée par son Président en exercice,

Ci-après désignée le « **Maître d'ouvrage** » ou la « **CIREST** »
De première part,

ET

- **EGIS EAU**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2. 095. 795 EUROS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 493 378 038, dont le siège social est sis 889 rue de la Vieille Poste, 34000 Montpellier, représentée par xxxx

Ci-après désignée « **EGIS EAU** »
De deuxième part,

ET

- **SBTPC SOGEA Réunion**, venant aux droits de la société SOGEA Réunion, Société par actions Simplifiée au capital de 18. 055. 400 EUROS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 310 850 342, dont le siège social est sis 28 rue Jules Verne, 97420 Le Port, agissant en qualité de mandataire des groupements momentanée d'entreprises composés des sociétés :

- SOGEA Réunion-SBTPC-VINCI CONSTRUCTION
- SOGEA Réunion-CTSI

représentée par Damien RIETSCH, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **SBTPC SOGEA Réunion** »
De troisième part,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Les marchés de travaux

1.

La commune de SAINT-BENOIT a lancé en 2009 un marché de travaux portant sur la construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP), la réalisation d'un nouveau réseau d'assainissement jusqu'à la station, ainsi qu'un émissaire subaquatique destiné à rejeter en mer les eaux usées après leur traitement par la STEP.

2.

La maîtrise d'œuvre de l'ensemble de l'opération a été confiée à la société EGIS EAU, suivant acte d'engagement du 30 septembre 2005.

3.

Le lot n°1 du marché de travaux, portant sur la réalisation de la STEP a été attribué au groupement SOGEA Réunion (mandataire) – SBTPC - VINCI CONSTRUCTION suivant acte d'engagement du 12 novembre 2009 (ci-après le « **Lot 1** »).

4.

Le lot n°3, portant sur la réalisation de l'émissaire de rejet en mer a été attribué au groupement SOGEA Réunion (mandataire) - CTSI, suivant acte d'engagement du 19 juillet 2010 (ci-après le « **Lot 3** »).

Le protocole transactionnel du 18 décembre 2019

5.

L'exécution de ces marchés a généré les différends suivants qui ont opposé les Parties :

- Lot 1 : Des désordres sont apparus pendant l'année de garantie sur les surpresseurs et les canaux de prétraitements.
- Lot 3 : La commune de ST-Benoît a refusé de prononcer la réception des ouvrages au motif qu'ils n'étaient pas conformes aux engagements pris par le Groupement.

Les Parties se dispensent de rappeler plus amplement la nature de leurs différends, qu'elles déclarent parfaitement connaître.

6.

En raison de ces différends, les Parties se sont rapprochées dans le cadre d'une médiation judiciaire qui a abouti à la signature d'un protocole d'accord transactionnel le 18 décembre 2019 (ci-après le « **Protocole** ») (**ANNEXE N°1**).

7.

Au terme de ce Protocole, les Parties se sont notamment accordées sur les dispositions suivantes :

- **Pour le lot n°1 - STEP :**

Les sociétés EGIS EAU et SOGEA Réunion ont pris l'engagement de faire leur affaire des études et des travaux de remise en état des ouvrages et équipements conformément à un descriptif qui est annexé à ce Protocole.

En contrepartie, la Commune de SAINT-BENOIT s'est engagée une fois les travaux achevés à restituer la moitié des pénalités de retard qui ont été retenues et à établir le décompte général et définitif du marché en conséquence.

- **Pour le lot n°3 - Emissaire subaquatique :**

Les Parties se sont accordées sur la dépose de l'émissaire existant et sa substitution par un ouvrage de rejet à la côte sans traitement tertiaire à réaliser par EGIS EAU et SOGEA Réunion, tels que définis en annexe de ce Protocole.

En contrepartie, la Commune de ST-Benoit s'est engagée à :

- payer le solde du marché et établir le décompte général et définitif du marché en conséquence ;
- renoncer à l'application des pénalités prévues.

8.

L'entrée en vigueur du Protocole est conditionnée, à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage de rejet - Lot 3 (article 4), rendant ainsi les engagements qui ont été pris pour chacun des deux lots interdépendants l'un de l'autre.

9.

Aussi, soucieuses d'anticiper l'hypothèse dans laquelle elles pourraient être tenues de réaliser des compléments d'études et/ou de travaux qui excèderaient leurs prévisions, en raison de l'obligation de tenir compte d'autorisations administratives ou d'avis obligatoires, les Parties ont instauré une clause de revoyure par laquelle elles sont convenues « *d'échanger sur les conséquences de toutes natures* » qui en découlerait (Article 4).

10.

Au terme de l'article 10 du Protocole, les Parties ont aussi prévu une clause de divisibilité qui stipule que la nullité d'une clause n'emporterait pas la caducité du Protocole et des autres clauses.

Les difficultés d'exécution du Protocole

11.

La société EGIS EAU a établi et adressé un Dossier de « porter à connaissance » à la commune de St Benoît le 3 juin 2019.

La commune de St Benoît a transmis ce Dossier à la DEAL de la Réunion le 3 juin 2019 mais aussi à l'Autorité Environnementale.

12.

A l'appui du Protocole, un descriptif de travaux a été annexé, qui reprend le dossier « porter à connaissance » et qui repose sur des études réalisées par la société EGIS EAU à ses frais. Selon ledit descriptif, les Parties ont convenu de réaliser un ouvrage de rejet à la côte qui modifie les conditions initiales.

13.

Au terme d'un courrier du 1er juillet 2019, l'Autorité Environnementale a informé la commune de St Benoît que le projet sera soumis à une procédure d'examen au cas par cas et le cas échéant à une nouvelle évaluation environnementale.

Le 29 juillet 2019, la société EGIS EAU a donc transmis à la commune de SAINT BENOIT un nouveau dossier « cas par cas ».

14.

Dans un courrier à la commune de SAINT BENOIT du 20 décembre 2019, la société EGIS EAU a remarqué que la nécessité de procéder à une modélisation pour apprécier les impacts potentiels sur le milieu humain imposait de recueillir les éléments d'informations issus des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°09/2587/SG/DRCT/CV du 2 octobre 2009.

Le dossier « cas par cas » a été transmis par la CIREST, venant aux droits de la commune de SAINT BENOIT, à l'administration le 26 juin 2020.

Le dossier a été jugé complet le 30 juin 2020.

15.

Par un arrêté n°2020-2586 adopté le 29 juillet 2020 (**ANNEXE 2**) le préfet de la Réunion a décidé de soumettre la modification de l'émissaire à une procédure d'évaluation environnementale.

Cette décision impliquait de fait la réalisation de coûteuses études supplémentaires que n'envisageait pas le Protocole signé, conduisant les Parties à s'interroger sur les conditions dans lesquelles devait se poursuivre l'exécution du Protocole.

En conséquence de cet arrêté préfectoral et en application de l'article 4 du Protocole, les Parties ont essayé de se réunir.

Devant l'échec des discussions, la CIREST n'a eu d'autre option que de mettre conjointement en demeure, le 6 juillet 2023, les sociétés EGIS EAU et SBTPC SOGEA Réunion de participer à une ultime réunion tripartite destinée à lever les obstacles qui entravent l'exécution du Protocole.

Les Parties ont déféré à cette injonction et ont participé le 23 août 2023 à une réunion au cours de laquelle elles ont envisagé la possibilité de dissocier l'exécution des deux lots, de manière que les travaux convenus sur le Lot 1 puissent être engagés dans les meilleurs délais.

Cette réunion a donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui a été rédigé et diffusé par le conseil de la CIREST auquel était joint une copie de l'arrêté préfectoral n°2022-966, susmentionné (**ANNEXE N°3**).

16.

En accord avec les engagements pris lors de leur rencontre du 23 août 2023, les Parties se sont réunies le 11 septembre 2023 pour dresser un constat contradictoire et actualisé de l'état des ouvrages du lot 1-STEP (**ANNEXE N°4**).

17.

Par courrier officiel du 16 octobre 2023, le conseil de la CIREST a interrogé les sociétés EGIS EAU et SBTPC SOGEA Réunion afin de savoir si elles consentaient à décorreler l'exécution des deux lots, de sorte à pouvoir démarrer les travaux de réparation de la STEP (**Lot 1**) indépendamment de la résolution de la problématique affectant l'ouvrage

de rejet (**Lot 3**) (**ANNEXE N°5**)

18.

Faisant suite à des courriers d'avocats, les conseils des sociétés EGIS EAU et SBTPC SOGEA Réunion ont officiellement confirmé à la CIREST l'accord de principe de leurs clientes à la mise en œuvre de la solution proposée, en l'assortissant néanmoins de plusieurs réserves (**ANNEXE N°6**).

Ceci ayant été exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (ci-après, « **l'Avenant** ») a pour objet de mettre fin aux difficultés nées de l'interprétation du Protocole et résultant de l'arrêté n°2020-2586 adopté le 29 juillet 2020 soumettant la modification de l'émissaire à une procédure d'évaluation environnementale.

En conséquence de quoi, le présent Avenant annule et remplace les dispositions spécifiquement visées du Protocole conclu le 18 décembre 2019.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGEUR DU PROTOCOLE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 du PROTOCOLE

2.1 Entrée en vigueur du Protocole

Les Parties rappellent que l'alinéa 1 de l'article 4 du Protocole prévoyait que :

« Les parties conviennent que l'entrée en vigueur du présent protocole est conditionnée par l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à l'émissaire subaquatique. »

A cet effet, les Parties décident de renoncer à la condition suspensive stipulée à l'Article 4 du Protocole

De manière à permettre l'exécution dans les délais les plus courts des études et travaux convenus au Protocole pour le Lot 1, les Parties consentent à **décorrérer les engagements qui concernent respectivement chacun des lots.**

Notamment, les Parties conviennent, au titre des conditions essentielles du présent avenant, que les engagements relatifs au Lot 3 ne conditionnent en aucun cas l'exécution, la validité ou les effets du présent avenant concernant le Lot 1.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4 du Protocole sont ainsi remplacées par les dispositions suivantes :

« Les Parties conviennent que l'entrée en vigueur du Protocole est dissociée selon les lots.

En conséquence de quoi, l'entrée en vigueur du Protocole est définie :

- *par les dispositions de l'article 3, concernant le Lot 1 ;*
- *par les dispositions de l'article 8, concernant le Lot 3.*

2.2 Modifications complémentaires de l'article 4 du Protocole

Les Parties rappellent que l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole prévoyait que :

« Dès signature des présentes par l'ensemble des Parties, celles-ci saisiront le Tribunal administratif de Saint-Denis d'une demande de sursis à statuer sur les deux instances en cours dans l'attente de l'obtention des autorisations administratives précitées. A défaut d'obtention dudit sursis, les Parties s'engagent à se réunir pour définir ensemble sur les conséquences de toutes natures qui en découlent. »

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole sont ainsi remplacées :

- *par les dispositions de l'article 7, concernant le Lot 1 ;*
- *par les dispositions de l'article 10, concernant le Lot 3.*

TITRE 1 – LOT 1 – STEP

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT POUR LA PARTIE RELATIVE AU LOT 1

S'agissant du Lot 1, les Parties décident de renoncer à la condition suspensive stipulée à l'article 4 du Protocole, **autorisant celui-ci à entrer en vigueur du seul fait de la signature du présent Avenant.**

ARTICLE 4 - OBJET DE L'AVENANT POUR LA PARTIE RELATIVE AU LOT 1

Les concessions réciproques des parties (article 2 du protocole transactionnel) pour le lot 1 (articles 211 et 212 du protocole) sont maintenues :

Les sociétés EGIS EAU et SOGEA Réunion ont pris l'engagement de faire leur affaire des études et des travaux de remise en état des ouvrages et équipements conformément à un descriptif qui est annexé à ce Protocole.

La commune garde à sa charge le coût du surpresseur remplacé à ses frais pendant l'expertise judiciaire.

Toutefois les surpresseurs en place ayant été remplacés de façon prématurée, les parties conviennent que l'exploitant de la STEP commandera et fournira ces matériels et que SOGEA ainsi qu'EGIS supporteront le coût correspondant à la vétusté anticipée du matériel correspondant à la somme de 18 000 € HT. La pose et l'installation des nouveaux surpresseurs sont à la charge de SOGEA.

En contrepartie, la Commune de SAINT-BENOIT s'est engagée, une fois les travaux achevés, à restituer la moitié des pénalités de retard qui ont été retenues – soit la moitié de 361 636,25 € - et à établir le décompte général et définitif du marché en conséquence.

Concernant les frais d'expertise / de médiation / de conseil (article 3 du protocole), il est maintenu que chacune des parties déclare renoncer irrévocablement à réclamer à l'autre partie l'exécution de toutes obligations

ou prestations en lien avec les marchés de travaux du lot 1 et de maîtrise d'œuvre tout comme le paiement de toute somme d'argent notamment au titre des frais, indemnités de quelque nature que ce soit, pénalités, dommages-intérêts, honoraires d'avocats ou de conseils, débours et autres dépenses engagées dans le cadre de la défense de ses intérêts.

La CIREST garde à sa charge 30 000 € TTC des frais d'expertise judiciaire, le solde étant supporté par moitié par EGIS et SOGEA.

EGIS, SOGEA et la CIREST supportent chacune un tiers (1/3 des frais de médiation).

Compte tenu de la dissociation des contentieux des lots 1 & 3 dans le cadre du présent avenant au protocole transactionnel, les frais spécifiquement dissociables par lot seront payés au solde de la résolution des contentieux respectifs

Pour les frais qui seraient engagés de façon simultanée pour les lots 1 & 3 sans distinction de lot, le paiement se fera à hauteur de 50 % pour chaque lot.

Le DGD n'intégrera pas le coût du surpresseur à hauteur de 18 000 € HT ni les frais d'expertise et de médiation, qui seront reversés directement à la CIREST dans les proportions visées au présent article du protocole

Les Parties conviennent que ces dispositions sont détaillées comme suit par les dispositions suivantes du Titre 1.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS D'EGIS EAU ET SBPTC SOGEA REUNION - DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

5.1 Descriptif des études et travaux relatifs au Lot 1

Sur la base du constat des existants qui a été dressé le 11 septembre 2023, les sociétés EGIS EAU et SBPTC SOGEA Réunion ont actualisé la définition des travaux à réaliser (**ANNEXE N°7**).

Celle-ci annule et remplace le descriptif qui figure en Annexe 1 du Protocole.

Par ailleurs, SOGEA et EGIS prendront à leurs charges les obligations liées à l'établissement, l'instruction et le suivi du PC modificatif, et

certificat d'achèvement des travaux liées à la modification du projet (notamment du fait de l'implantation modificative du groupe électrogène sous abri, modification du dégazeur...).

En accord avec le principe des engagements figurant au Protocole et selon les modalités prescrites à l'article 5. 2 ci-après, sociétés EGIS EAU et SBTPC SOGEA Réunion feront leur affaire des études et des travaux, en se conformant à cette définition actualisée.

5.2 Planning prévisionnel des études et travaux relatifs au Lot 1

Les Parties sont convenues d'un délai d'exécution de [à compléter] mois.

EGIS EAU et SBTPC SOGEA Réunion s'obligent à réaliser les études et travaux (ci-après « **les Prestations** ») de telle manière que l'ensemble des Prestations soient achevées au plus tard dans les [à compléter] mois à compter de la signature du présent Avenant, valant Ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Les Parties conviennent que les dispositions du CCAP afférent au lot n°1 du marché de travaux, portant sur la réalisation de la STEP, sont applicables aux situations d'arrêt, d'ajournement, de reprise et de constat de retard.

5.3 Achèvement des Prestations relatifs au Lot 1

L'achèvement de ces travaux donnera lieu à la signature d'un constat contradictoire entre les Parties pour lui donner une date certaine.

5.3.1. Constat d'achèvement.

Ce constat d'achèvement sera nécessairement exprès et ne pourra en aucun cas être implicite et notamment résulter d'une utilisation totale ou partielle.

Ce constat d'achèvement s'effectuera :

- avec réserves
- sans réserves

En cas de réserves trop importantes, la CIREST se conserve le droit de refuser le constat d'achèvement.

S'il apparaît que certains travaux prévus au descriptif (**ANNEXE 7**) n'ont pas été exécutés de manière conforme à la date du constat, la CIREST peut décider de prononcer le constat d'achèvement, sous réserve que la SBTPC SOGEA Réunion s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas un (1) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal de constat prévue au présent article.

Lorsque le constat d'achèvement est assorti de réserves, la SBTPC SOGEA Réunion doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé avec le représentant de la CIREST.

5.3.2. Règlement des différends sur le constat d'achèvement

Pour le cas où EGIS EAU, ou la SBTPC SOGEA Réunion refuserait de prendre en compte certaines des réserves formulées par la CIREST, les Parties constateront aux termes du procès-verbal de constat d'achèvement, en annexe la liste des réserves admises par les Parties, et celles refusées par EGIS EAU ou SBTPC SOGEA Réunion.

Un expert sera désigné d'un commun accord afin que celui-ci indique si les réserves refusées par le Maître de l'Ouvrage sont légitimes ou non.

A défaut d'accord, l'expert sera désigné par décision de justice.

La partie la plus diligente saisira la juridiction compétente à cette fin.

L'expert disposera d'un délai maximum d'un mois pour remplir sa mission. Les Parties adresseront, une lettre de mission conjointe à l'expert comportant la liste des réserves formulées par la CIREST et contestées par l'une ou les deux autres Parties.

L'expert sera chargé de dresser la liste des réserves devant être insérées au procès-verbal d'Achèvement parmi celles formulées par la CIREST et contestées par l'une ou les deux autres Parties.

Cette liste s'imposera aux Parties sans recours possible. Un délai de deux (2) mois pour la levée des réserves courra à compter de la réception par EGIS EAU et / ou la SBTPC SOGEA Réunion de la liste des réserves litigieuses confirmées par l'expert qui sera annexée au procès-verbal de constat d'Achèvement.

Les frais entraînés par l'intervention de l'expert seront supportés par la Partie à laquelle le rapport de l'expert aura donné tort, ou dans la proportion déterminée par l'expert en cas de torts partagés.

La même procédure sera applicable pour le cas où EGIS EAU, ou la SBTPC SOGEA Réunion réfuteraient le refus de constat d'achèvement par la CIREST.

5.3.3. Garantie contractuelle d'un an.

Sans préjuger de l'application des garanties légales aux travaux réalisés, les Parties conviennent que les travaux ayant fait l'objet du constat d'achèvement visé à l'article 5.3.1 feront l'objet d'une garantie contractuelle de parfait achèvement d'un an à compter de la date d'acquisition de ce constat.

Cette garantie pourra être prorogée pour les réserves non levées à l'expiration du délai annuel et qui auront fait l'objet d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA CIREST – EMISSION D'UN DECOMpte GENERAL ET DEFINITIF

Les Parties consentent d'un commun accord à arrêter le montant du Projet de Décompte Général du Lot 1 du Marché à l'issu du constat d'achèvement et sous réserve des ajustements suivants :

1. Pénalités de retard :

En cas de dépassement des délais contractuels d'exécution des études et travaux, des pénalités seront appliquées conformément aux dispositions du marché public initial et/ou du présent Avenant. Ces pénalités seront déduites du montant du décompte définitif.

2. Réfaction de prix :

Si, lors du constat d'achèvement visé à l'article 5.3.1, il apparaît que certains travaux ont été exécutés de manière non conforme ou incomplète, une réfaction de prix proportionnelle à la non-conformité constatée pourra être appliquée, après mise en demeure restée infructueuse.

Le Décompte Général ainsi ajusté acquerra un caractère définitif à compter de la signature du constat d'achèvement sans réserve ou avec réserves levées dans les délais impartis.

En outre, les Parties conviennent que les sommes mentionnées à l'article 4 du présent Avenant feront l'objet d'un titre exécutoire émis concomitamment par la CIREST, à savoir notamment :

- le coût du surpresseur à hauteur de 18 000 € HT, dans les proportions prévues audit article.
- les frais d'expertise judiciaire et de médiation, également dans les proportions prévues audit article.

Le solde ressortant de ce décompte devra être réglé à SBTPC SOGEA Réunion dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de dépôt du DGD signé sur Chorus PRO.

Tout retard de versement donnera lieu de plein droit à l'application d'intérêts moratoires calculés conformément au taux en vigueur.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES – RENONCIATION A RECOURS

Compte tenu des aménagements nouveaux consentis au terme de celui-ci, et sans que cela ne vaille en aucune manière reconnaissance de responsabilité de la part d'aucune d'entre-elles, les Parties renoncent à toute demande, et s'interdisent d'exercer tout recours ou appel en garantie l'une contre l'autre pour toute cause ou évènement dont l'origine serait antérieure à la signature de l'Avenant et entretiendrait un lien avec son objet, dans la seule mesure où les engagements relatifs au Lot 1 auront été intégralement et correctement exécutés.

La CIREST ne renoncera à ses recours ni ne se désistera des instances en cours qu'à la condition expresse que les travaux du Lot 1 aient été achevés conformément aux stipulations du présent Avenant, et notamment :

- que le constat d'achèvement visé à l'article 5.3.1 ait été signé sans réserve ou avec réserves levées dans les délais impartis ;
- que le Décompte Général et Définitif ait été validé et réglé dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- que les pénalités, réfactions éventuelles et sommes dues au titre de l'article 4 à 6 aient été intégralement réglées entre les Parties.

Dans l'hypothèse de la réalisation conforme de ces conditions, la CIREST s'engage à se désister sous trente (30) jours à compter de la levée de la

dernière condition, à l'encontre des sociétés EGIS EAU et SBTPC SOGEA

Réunion :

- de l'action n° 24BX02799 pendante devant la Cour administrative d'appel de BORDEAUX ;
- de l'action n° 2401360-2 pendante devant le Tribunal administratif de SAINT DENIS DE LA REUNION.

De son côté, la SBTPC SOGEA Réunion s'engage à se désister, dans le même délai :

- de l'action n° 24BX02816 pendante devant la Cour administrative d'appel de BORDEAUX ;

TITRE 2 – LOT 3 – OUVRAGE DE REJET

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT POUR LA PARTIE RELATIVE AU LOT 3

Les Parties conviennent que les engagements relatifs au Lot 3 ne produiront effet qu'à la condition de la signature d'un avenant spécifique dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent avenant.

À défaut, les engagements du protocole initial relatifs au Lot 3 deviendront caducs de plein droit, sans effet rétroactif sur les engagements du Lot 1 au titre du présent avenant, lesquels demeureront pleinement exécutoires.

ARTICLE 9 - OBJET DE L'AVENANT POUR LA PARTIE RELATIVE AU LOT 3

S'agissant du Lot 3, compte tenu des propositions de modification de rejet à la côte visant à simplifier les modalités constructives de rejet à la côte présentées à la CIREST par SBTPC SOGEA lors de la réunion du 1^{er} avril 2025, une présentation aux services de l'Etat a été organisée par la CIREST le 28 août 2025 dans les locaux de la DEAL, afin de faire un point précis sur les propositions et attentes des parties.

Le descriptif des travaux du Lot 3 fera l'objet d'une annexe spécifique à établir dans le cadre de l'avenant à venir.

A ce stade il convient donc d'acter par le biais de l'avenant 1 au protocole que les suites à donner aux orientations opérationnelles et réglementaires du Lot 3 seront précisées ultérieurement, au besoin par le biais d'un avenant n°2 au protocole, à l'issue des contraintes et ajustements potentiels qui seront précisés par les services de l'Etat.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES PARTIES – RENONCIATION A RE COURS

La CIREST précise que, dans l'hypothèse où un accord serait conclu ultérieurement entre les Parties, validant une solution technique relative au Lot 3 (ouvrage de rejet), et permettant l'exécution de travaux

conformes à ladite solution technique elle s'engagera à se désister de toute action contentieuse en cours relatives au Lot 3, à compter de la réception des travaux réalisés conformément à cette solution technique, sous réserve que ladite réception soit prononcée sans réserve ou avec réserves levées dans les délais impartis.

À défaut de conclusion d'un tel accord ou de réalisation conforme des travaux, la CIREST se réserve expressément le droit de maintenir les actions contentieuses en cours, sans que cette réserve puisse être interprétée comme une renonciation anticipée ou implicite à ses droits.

ANNEXES

- 1) Protocole d'accord transactionnel le 18 décembre 2019
- 2) Arrêté préfectoral n°2020-2586 du 29 juillet 2020
- 3) Compte-rendu de la réunion du 23 août 2023 Arrêté préfectoral n°2022-966 du 23 mai 2022
- 4) Constat contradictoire Lot1 du 11 septembre 2023
- 5) Courrier CIREST du 16 octobre 2023
- 6) Courriers EGIS EAU du 12 septembre 2024 et SBTPC SOGEA Réunion du 7 février 2025
- 7) Descriptif actualisé des travaux-Lot1
- 8) RIB SBTPC SOGEA Réunion

Fait en 3 exemplaires originaux de xxx pages hors annexe, le

[Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »]